



# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### 1- Objet du règlement de service communautaire

L'objet du présent règlement de service communautaire est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement par les usagers des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, ci-après dénommé la Collectivité, en provenance des réseaux de collecte communaux.

### 2- Mission du service de l'assainissement

Le service d'assainissement communautaire a en charge les réseaux structurants et les unités de traitement.

### 3- Catégories d'eaux admises au déversement

Sur l'ensemble du territoire communautaire, le système d'assainissement est à la fois séparatif et unitaire.

#### a) en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement de service communautaire ;
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre les services de l'assainissement communal, communautaire et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, lorsque celui-ci existe :

- les eaux pluviales, définies à l'article 14 du présent règlement de service communautaire ;
- exceptionnellement, certaines eaux industrielles, dans le cadre de conventions spéciales de déversement dans ce réseau.

#### b) en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 5 du présent règlement de service communautaire, les eaux pluviales définies à l'article 14 du présent règlement de service communautaire ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre les services d'assainissement communal, communautaire et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

### 4- Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes, les vidanges de toute nature ;
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques » ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux... ;

- des corps gras, huile de friture, pain de graisse... ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires ; etc.).

Le service d'assainissement communautaire se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du service d'assainissement communautaire si le déversement s'avère conforme au présent règlement de service communautaire et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

## **CHAPITRE II - EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **5- Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **6- Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui

pourra être majorée par le Conseil communautaire de la Collectivité dans une proportion de 100 %.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986.

Une convention conclue entre les Communes adhérentes de la C2A, la C2A et le cas échéant le fermier gestionnaire du service public de collecte des eaux usées réglera la répartition des compétences lors des demandes de branchements pour une bonne coordination du service public de l'assainissement sur le territoire communautaire.

## **CHAPITRE III - EAUX USEES INDUSTRIELLES**

### **7- Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux usées domestiques donnée à l'article 5 du présent règlement de service communautaire).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre les services d'assainissement communal, communautaire et les riverains désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, pourront être dispensés de conventions spéciales les rejets d'eaux industrielles de caractéristiques analogues aux eaux usées domestiques, si le volume annuel d'eau consommée ne dépasse pas 6 000 m<sup>3</sup>.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

### **8- Conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles**

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire,

conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

#### **9- Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

La demande de branchement pour rejet d'eaux industrielles sera formulée auprès des services d'assainissement communal et communautaire et donnera lieu à la passation d'une convention spéciale de déversement prévue à l'article 7 du présent règlement de service communautaire.

Toute modification de quantité ou de qualité des eaux industrielles rejetées fera l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement.

#### **10- Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux industrielles**

Les usagers rejetant des eaux industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement communal et service d'assainissement communautaire être pourvus d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans la convention spéciale de déversement.

#### **11- Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Outre les analyses prévues dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement communautaire dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement communautaire.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 27 du présent règlement de service communautaire.

#### **12- Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les dispositifs de prétraitement prévus par les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement communautaire du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **13- Participations financières spéciales**

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé publique, sont définies, par la convention spéciale de déversement.

### **CHAPITRE IV - EAUX PLUVIALES**

#### **14- Définition des eaux pluviales**

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage provenant des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

## CHAPITRE V - BRANCHEMENTS

### 15- Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 6 ci-dessus, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation de déversement ordinaire en déversement spécial, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement communautaire de toutes sommes dues en vertu de la convention de déversement initiale.

La convention de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention de déversement distincte.

## CHAPITRE VI - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### 16- Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement sanitaire départemental et en particulier à ses articles 29, 42, 43 et 44.

### 17- Protection de la qualité

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau suivant :

Etablissements	Type de prétraitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels...	Séparateur à graisses + en protection éventuelle séparateur à féculles, débourbeur.
Stations-service automobiles avec postes de lavage.	Décanteur-séparateur à hydro-carbure
Garages automobiles avec atelier mécanique.	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle pré filtre coalescence post filtration.
Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie.	Dégrillage, séparateur à graisses.

## CHAPITRE VII - RESEAUX PRIVES

### 18- Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 17 inclus du présent règlement de service communautaire sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement analogues à celles visées à l'article 7 pourront préciser certaines dispositions particulières.

### 19- Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service d'assainissement communautaire se réservera le droit d'assurer le contrôle et la vérification de ces installations.

## **CHAPITRE VIII - PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCE**

### **20- Redevance d'assainissement communautaire**

Conformément aux dispositions du décret 67.945 du 24 octobre 1967, une redevance d'assainissement communautaire est applicable à tous les usagers du service d'assainissement communautaire et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement sur le territoire de la Collectivité pour le déversement de leurs eaux usées.

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance d'assainissement communautaire des Etablissements Industriels ou assimilés est affectée par l'application de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le service d'assainissement communautaire.

### **21- Assiette et taux de la redevance d'assainissement communautaire**

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou industrielles, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le gestionnaire du service public d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service public d'eau potable.

### **22- Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public**

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une autre source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au service d'assainissement communautaire.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par une délibération de la Collectivité pour la catégorie d'utilisateurs correspondant.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une ressource particulière et de l'alimentation par le réseau public, ce forfait doit être considéré comme un minimum de facturation s'appliquant à la consommation relevée sur le branchement public.

### **23- Cas des exploitations agricoles**

Pour les usagers ayant la qualité d'Exploitant Agricole la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (gestionnaire du service public d'eau potable, plus éventuellement d'autres sources) servant à leur consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

### **24- Cas des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux**

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance assainissement des Etablissements Industriels ou assimilés est affectée par l'application de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le service d'assainissement communautaire.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de quatre ans à compter de sa mise en vigueur.

### **25- Paiement des redevances**

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés au gestionnaire du service public d'eau potable, au service d'assainissement communal ou à la Collectivité.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans un délai de trois semaines.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation

de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **26- Date d'exigibilité de la redevance**

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service de l'égout desservant la voie publique.

## **CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT DE SERVICE**

### **27- Infractions et poursuites**

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement de service communautaire sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service d'assainissement communautaire, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, le service d'assainissement communautaire pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensive de procédure ultérieure.

### **28- Mesures de sauvegarde**

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre les services d'assainissement communal, communautaire et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement communautaire pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec accusé réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux exceptionnels sur les réseaux, les postes de relèvement ou les stations d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux

pourra être demandé par le service d'assainissement communautaire à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés par un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du service d'assainissement communautaire assisté d'un représentant de la Collectivité ou de la Force Publique.

## **CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

### **29- Jurisdiction compétente**

Le service d'assainissement communautaire est un service public à caractère industriel et commercial. Les litiges qui surviendraient entre les usagers et ce service relèvent donc de la juridiction civile (Tribunal d'Instance ou de Grande Instance).

### **30- Date d'application**

Le présent règlement de service communautaire est mis en vigueur dès sa publication.

### **31- Exécution du règlement de service communautaire**

Le Président de la Collectivité, les agents du service d'assainissement communautaire habilités à cet effet, et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de service communautaire.

*Fait à Saint Juéry., le 4<sup>e</sup> juillet 2004*

*Pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,*

*Le Président,*

*Michel MALATERRE-FOURES*